

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE /JM

**Arrêté préfectoral prescrivant l'exécution de travaux d'office
à proximité du site dernièrement exploité
par la société SAMBRE ET MEUSE sur la commune de FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8, L.511-1 et R.512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 25 avril 2008 encadrant les activités du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 autorisant la société SAMBRE ET MEUSE à exploiter sur le territoire de la commune de FEIGNIES, une fonderie de métaux ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2016 relatif à la cessation d'activité et remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 mettant en œuvre une procédure de consignation d'un montant de 920 000 € susceptible de répondre du coût des travaux de nettoyage du site et à l'élimination des déchets encore présents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 mettant en œuvre une procédure de consignation d'un montant de 3 500 € susceptible de répondre du coût des travaux de sécurisation des accès au site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office en urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 d'occupation temporaire des sols pour l'exécution d'office des travaux réalisés en situation d'urgence impérieuse par l'ADEME à proximité du site dernièrement exploité par la société SAMBRE ET MEUSE située sur la commune de FEIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de cessation partielle des activités du site SAMBRE ET MEUSE du 5 avril 2009 (référence ENTIME 2312-006-010) ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Valenciennes du 9 mars 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAMBRE ET MEUSE et désignant Maître Nicolas SOINNE, SELAS, M.J.S PARTNERS comme liquidateur judiciaire ;

Vu le dossier de cessation d'activité du site SAMBRE ET MEUSE du 25 août 2016 (référence ENTIME 4264-006-003 / Rév. B) ;

Vu la proposition technique et financière révisée de l'agence de la transition écologique (ADEME), transmise par courrier du 17 octobre 2022, proposant un élargissement du périmètre de l'intervention en urgence impérieuse ;

Vu l'accord du ministère de la transition écologique et solidaire formulé par lettre du 30 janvier 2023 pour élargir le périmètre de l'intervention en urgence impérieuse de l'ADEME pour la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAMBRE ET MEUSE a cessé toute activité depuis le 9 mars 2015 ;
2. le liquidateur judiciaire a attesté par courrier du 27 février 2020 que la procédure était impécunieuse ;
3. les travaux de déferrage en cours lors de la visite d'inspection du 6 janvier 2022 se sont poursuivis jusqu'en avril 2022 et ont entraîné des changements par rapport aux observations de la RCTF de juillet 2021 ;
4. cette situation est de nature à nuire gravement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
5. la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de cette pollution ;
6. il y a lieu en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement de prescrire la réalisation d'office des travaux nécessaires afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code, et de confier ces travaux à l'ADEME, comme la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 susvisée en prévoit la possibilité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est procédé, sur le site SAMBRE ET MEUSE à FEIGNIES, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux de mise en sécurité suivants :

- limitation des accès au site pour éviter les risques de chute et de noyade ;
- élimination des déchets très toxiques issus de l'activité SAMBRE ET MEUSE présentant une menace grave pour l'environnement et les populations (appareils électriques, fluides et boues contenant des diélectriques chlorés au droit des zones ayant accueilli les transformateurs, cellules contenant un gaz CFC, contenants de diméthyléthylamine) ;
- élimination des déchets dangereux présents à l'intérieur des bâtiments ;
- recherche et le cas échéant, mise en sécurité éventuelle de l'ancien captage d'eau industrielle ;
- caractérisation des autres déchets dangereux issus de l'activité SAMBRE ET MEUSE présents sur le site en vue d'une estimation pour une éventuelle intervention d'enlèvement de déchets ultérieure.

Article 2

L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er}, à la diligence du maire de FEIGNIES qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- à l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- au maire de FEIGNIES ;
- au président de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;
- à Maître Nicolas SOINNE, SELAS M.J.S PARTNERS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur général de la prévention des risques.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI